



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif
de la commune de Clarensac (30)**

n°saisine : 2020 - 008989

n°MRAe : 2021DKO23

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2020 - 008989 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Clarensac (30) ;**
- **déposé par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole ;**
- **reçue le 15 décembre 2020 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 16 décembre 2020 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 16 décembre 2020 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Clarensac (4 263 habitants en 2017, source INSEE sur un territoire de 1 450 hectares), révisé son zonage des eaux usées ;

Considérant que la commune est, actuellement, soumise au règlement national d'urbanisme (RNU), que l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU), en cours d'instruction, et qui prévoit de réaliser 320 logements (230 en densification et 90 en extension) d'ici 2030 et de consommer 3,23 ha en zone 1AU du PLU (orientation d'aménagement et de programmation (OAP) 3 dans le secteur du « Moulon » à l'est du bourg) fermée à l'urbanisation ;

Considérant que la zone 1AU (OAP3) est actuellement en zone placée en assainissement non collectif et que son ouverture à l'urbanisation sera conditionnée, notamment par la mise en conformité du système d'assainissement de la Vaunage ;

Considérant que la zone placée en assainissement collectif, représentant 98 % des habitations sur le territoire de la commune, inclut la quasi-totalité des secteurs urbanisés ;

Considérant que la commune est raccordée à la station d'épuration (STEP) de la Vaunage, située sur son territoire, de capacité de traitement de 9 500 équivalents-habitants (EH), regroupant les villages de Clarensac, Saint-Dionisy, Langlade et Saint-Côme-et-Maruéjols, d'une capacité insuffisante face à l'accroissement de la population tel que prévu dans les prospectives démographiques des PLU de ces 4 communes, notamment pour l'accueil de 683 habitants, à l'horizon 2030 pour Clarensac (hypothèse de croissance retenue par la commune pour l'élaboration de son PLU) ;

Considérant qu'à court terme (2024-2025) la station de la Vaunage devra être remplacée par une station intercommunale de 21 000 EH pour les communes de Clarensac, Saint-Dionisy, Langlade, Saint-Côme-et-Maruéjols et Caveirac ;

Considérant que les zones en assainissement non collectif concernent des secteurs isolés à faible densité d'habitat et représentent 22 logements du parc d'habitations ;

Considérant que la commune souhaite améliorer l'assainissement non collectif existant : 7 habitations (32 %) sont classées en priorité 1 (non conformes avec risque sanitaire ou environnemental) avec mise en conformité dans les quatre ans, 4 (18 %) en priorité 2 (non conforme sans risque sanitaire) avec mise en conformité différée ;

Considérant que les zones en assainissement non collectif sont placées sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) délégué à Nîmes-Métropole, et que les propriétaires doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant que le scénario retenu par la commune devrait permettre de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel et de participer à l'objectif de bon état des masses d'eau communales (FRDG117 « calcaires du crétacé supérieur des garrigues nîmoises et extension sous couverture » FRDR11312 « le ruisseau du Rhône ») prévu par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 et par les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vistre-Nappes Vistrenque et Costières ;

Considérant que l'élaboration du PLU de la commune de Clarensac est soumis à évaluation environnementale suite à la décision de soumission après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 13 janvier 2017 et que les incidences environnementales du projet d'urbanisation sont évaluées dans ce cadre ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Clarensac (30) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

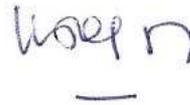
Le projet de révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Clarensac (30), objet de la demande n°2020 - 008989, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 10 février 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Danièle Gay

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.